

Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002

(Education nationale: bureaux DESCOB6 et DAJA1)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement.

Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premières et secondes degrés.

NOR: MENE0200681C

L'objet de la présente circulaire est de réviser et de préciser les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère de première et de seconde degré en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la circulaire du 16 juillet 1984.

En l'état actuel de la législation, aucune distinction de nationalité étrangère pour l'accès au service public obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 ans, n'est prévue par la loi relative à l'éducation nationale. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc assurées de cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction de nationalité.

I- Inscription scolaires

Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence d'appartenance à un ministère de l'éducation nationale et de leurs parents au regard des règles précises, en outre, que la loi n°89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre de séjour. En effet, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » à l'absence de tout intérêt sérieux et sérieux à poursuivre des études en France ne peuvent être appliquées à l'enfant étranger. En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, que ce soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

1) Dans le second degré

Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à cet effet, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique: tutelle ou délégation d'autorité parentale; dans ce dernier cas, l'attestation sur le dossier de l'acte de naissance de l'enfant, établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettres des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'une délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul, d'une manière générale, et en cas de présumption d'enfant en danger, il convient de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre I de la circulaire n°97-119 du 15 mai 1997).

Pour les mineurs étrangers de seize à dix-huit ans, mêmes s'ils ne sont soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte leur situation sociale et familiale. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues à l'article L.131-4 du code de l'éducation.

Il est précisé que le refus de scolariser un jeune étranger n'est plus soumis à l'obligation scolaire et doit être motivé (arrêté de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987, Consorts Métrat). C'est le refus de scolarisation qui est motivé.

2) Dans le premier degré

Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire (livre I, titre III, chapitre 1^{er} du code de l'éducation) sont les mêmes que pour le second degré. En conséquence, les dispositions du premier paragraphe du titre I ci-dessus sont également applicables à l'enseignement du premier degré. Toutefois, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

II- Scolarisation des élèves de nationalité étrangère

Ces élèves ont les mêmes droits à être instruits que les élèves de nationalité française. Toutefois, des difficultés particulières peuvent être rencontrées, notamment lorsque ces élèves ne sont pas assés régulièrement regardés des lois relatives à l'immigration. Plusieurs situations justifient des précisions complémentaires:

1) La poursuite d'études

Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il n'est ainsi de l'alinéa 1 de l'article L111-2 qui dispose que « tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille et la formation de l'école, permet à l'enfant de poursuivre ses études jusqu'à l'obtention du diplôme de bachelier » et de l'article L122-2 qui prévoit que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un niveau supérieur ». Par ailleurs, l'article L131-4 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans, dispose, dans son 2^e alinéa que « la présente disposition particulière n'est pas applicable à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue ».

À cet égard, doivent être notamment rappelés les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés: « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires ».

En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, les étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, ont droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

2) Les examens

Un jeune étranger scolarisé a droit de s'inscrire à un examen.

Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Et certains scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

3) Les stages en entreprises

Les services de l'éducation nationale ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leurs études, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation:

a) Sous statut scolaire

Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère que leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. Il est possible de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans le cadre d'une convention de stage.

Les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage.

Étant sous statut scolaire:

- l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage;

- l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continuera d'être suivi par le chef d'établissement, ainsi que l'appelle, pour l'essentiel, l'article L96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention de stage de lycéens professionnels;

- l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucun régime de sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à 30% du SMIC.

b) *Souscontrat d'apprentissage*

Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail.

En effet, l'article L117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant «... un contrat de type particulier par lequel un employeur engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au centre de formation d'apprenti...».

De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et des dispositions du code du travail (notamment articles L341-4 et R341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail.

En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour.

4) Les voyages à l'étranger

Encas de voyage à l'étranger, il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter des difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier des assurer à l'avance le départ quel qu'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part, de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de destination) et, d'autre part, des pays de destination.

Voyages scolaires à destination...		
Avec les élèves mineurs	... d'un État membre de l'Union européenne	... d'un État tiers à l'Union européenne
... ressortissants d'un autre État de l'Union européenne	<input type="checkbox"/> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale; la préfecture n'a pas compétence pour viser le sortiedu territoire français d'un mineur étranger.	<input type="checkbox"/> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale; la préfecture n'a pas compétence pour viser le sortiedu territoire français d'un mineur étranger.
	<input type="checkbox"/> un titre certifiant l'identité d'un mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.	<input type="checkbox"/> un titre certifiant l'identité d'un mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité); serenseigner auprès du consulat du pays de destination ou des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).
	<input type="checkbox"/> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale; la préfecture n'a pas compétence pour viser le sortiedu territoire français d'un mineur étranger.	<input type="checkbox"/> accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale; la préfecture n'a pas compétence pour viser le sortiedu territoire français d'un mineur étranger.
... ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne (réf.: décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994).	<input type="checkbox"/> un titre d'identité ou de voyage autonome d'un mineur: - soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné: d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture; ou d'un titre d'identité publicain délivré par la préfecture; ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination); - soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves); cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.	<input type="checkbox"/> un titre d'identité ou de voyage autonome d'un mineur: Passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné: - soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture; - soit d'un titre d'identité publicain délivré par la préfecture; - soit d'un visa préfectoral de retour. Serenseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).
*Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire.		

La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré est à jour.

(BO n° 13 du 28 mars 2002 et BO spécial n° 10 du 25 avril 2002.)